

REPUBLIQUE FRANCAISE

BARCELONNETTE
Capitale de l'Ubaye

Commune de Barcelonnette

Dossier n° DP 004019 22 S0057

Date de dépôt : **08/12/2022**

Date d'affichage de l'avis de dépôt : **12/12/2022**

Dossier complet le : **19/04/2023**

Demandeur : **COPROPRIETE 19 RUE**

DONNADIEU représentée par **SARL GETREXE**

NELL IMMOBILIER SYNDIC 19 RUE

DONNADIEU 04400 BARCELONNETTE

Pour : **REFECTION DE LA FACADE A**

L'IDENTIQUE

Adresse terrain : **19 RUE DONNADIEU 04400**

Barcelonnette

Parcelle : AD 25 I

**CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION A
UNE DECLARATION PREALABLE
délivré par le Maire au nom de la commune de Barcelonnette**

Le maire de la commune de Barcelonnette, certifie qu'il ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de la SARL GETREXE NELL IMMOBILIER SYNDIC, enregistrée sous le numéro DP 04019 22S0057 pour le projet ci-dessus référencé depuis le 08/12/2022 (date de dépôt), tacite depuis le 19/06/2023.

Observations ABF :

RAVALEMENT au BADIGEON ou Peinture MINERALE type Viero Chaux et silicates, éviter les pliolites, teintes en réplique de celles existantes.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Fait à Barcelonnette le 20/06/2023

Le Maire,
Sophie VAGINAY RICOURT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Délais et voies de recours contre la présente lettre :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent, par courrier (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

